REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE

de SAINT-YORRE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-YORRE

PROCES VERBAL de la séance du Conseil d'Administration

Séance du 28 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 28 avril à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Président.

Étaient présents :

- M. KUCHNA Joseph
- Mme BERIOUX Emmanuelle
- M. BAUDASSÉ Joël
- Mme LABRUYERE Brigitte
- M. BESSON Pascal
- Mme PAGÈS Sonia
- Mme LAURENT Dominique

Absents excusés :

- Mme GASTON-REAU Gisèle

Absents :

- M. MELIN Thierry

Personnel administratif invité :

- Mme HIDA Flora
- M. ROUCAU Eric
- Mme DESTREE Sandrine
- Mme POMPON Julie

M. Joseph KUCHNA, Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale, ouvre la séance du Conseil d'Administration à 18h. Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil d'Administration et constate que le quorum est atteint.

Madame Emmanuelle BERIOUX est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance précédente au vote. **Il est adopté à l'unanimité.**

CCAS :

1- Installation du nouveau conseil d'administration

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Joseph KUCHNA, Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale, qui après l'appel nominal, déclare installer dans leurs fonctions :

Les délégués élus par le Conseil Municipal :

- Madame BERIOUX Emmanuelle
- Monsieur BAUDASSÉ Joël
- Madame LABRUYERE Brigitte
- Monsieur BESSON Pascal

Les membres nommés par le Maire :

- Madame PAGÈS Sonia pour Épanouî
- Madame GASTON-REAU Gisèle pour l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier
- Monsieur MELIN Thierry pour CAP Emploi
- Madame LAURENT Dominique représentante des séniors

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

2- Election d'un vice-président

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président ».

Monsieur le Président du CCAS invite les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature.

La désignation s'effectue à bulletins secrets.

Madame Emmanuelle BERIOUX est élue à la majorité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

3- *Délégations de pouvoir au président*

Afin de garantir la continuité de l'action du CCAS, le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) autorise le Conseil d'Administration à déléguer, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, certaines compétences à son Président.

En vertu de l'article R.123-21 du CASF, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au président, au vice-président, ou au vice-président délégué du CCAS.

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, il est proposé de donner délégation de pouvoir au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations suivantes : bons alimentaires, aide à la cantine, frais d'installation du service de téléassistance, aide au permis de conduire ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (contrat de bail à titre onéreux relatif aux appartements de la MARPA) ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice dont l'enjeu financier est inférieur à 10 000 € ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président qui devra rendre compte à chaque séance du conseil, des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation sera donnée au Vice-Président.

Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Toute autre aide facultative reste de la compétence du Conseil d'Administration :

- Aide au chauffage ;
- Autres aides financières.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider cette proposition de délégation de pouvoir assortie d'une délégation de signature au Président.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

4- Aide au chauffage – étude des demandes

Monsieur le Président rappelle les plafonds de ressources 2025 pour l'attribution de l'aide au chauffage ainsi que le montant de l'aide :

- Personne seule : 12 411,44 €
- Couple : 19 268,80 €

Le montant de l'aide au chauffage 2025-2026 est de : 735,00 €

Il présente ensuite la liste des demandeurs de la commune de Saint-Yorre, dont les plafonds de ressources ne dépassent pas ceux présentés ci-dessus :

Civilité	Nom et prénom	Adresse
Madame	MALLOT Hélène	4 rue des croix des vernes
Madame	KALLOW Nafissa	5 chemin de chamoiroux
Madame	KABLIA Halima	6 rue des pâquerettes
Madame	QUILLIER Christine	10 place Jean Jaurès
Monsieur	CHERVET Jean-Jacques	9 rue Charles Chanlon
Madame	MANTIN Nadine	5 impasse pont Barraud
Madame	GIARD Annie	15 rue du Commandant Romon
Madame	DEFRADAS Odette	4 rue Pablo Picasso

Le Conseil d'Administration est invité à approuver le versement de l'aide au chauffage aux demandeurs précités.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

5- Participation aux frais d'installation de téléassistance 2026

Considérant la délibération du 2 octobre 2012 instaurant la participation du CCAS aux frais de mise en place de la téléassistance Présence Verte ;

Considérant la volonté du CCAS de maintenir cette aide destinée aux personnes âgées de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans considérées comme handicapées (carte d'invalidité, allocation adulte handicapé, prestation de compensation du handicap), domiciliées sur la commune depuis plus de trois mois ;

Considérant l'évolution du montant de l'Allocation Solidarité Personnes Agées au 1er janvier de chaque année ;

Considérant que la délibération du 2 octobre 2012 doit faire l'objet d'une actualisation annuelle suivant l'évolution du seuil de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées ;

Monsieur le Président présente le tableau suivant :

PARTICIPATION DU CCAS AU FRAIS D'INSTALLATION DE LA TELEASSITANCE				
	Personne seule		**Couple**	
Seuil ASPA (1er janvier 2026)	12 523,08 €		19 442,16 €	
Seuil Présence Verte (majoration de 130%)	16 280 €		25 274, 81 €	
Revenus annuels	< 16 280 €	> 16 280 €	< 25 274, 81 €	> 25 274, 81 €
Frais d'installation	30,00 € (sur présentation d'un certificat médical)	50,00 €	30,00 € (sur présentation d'un certificat médical)	50,00 €
Participation du CCAS	22,50 €	25,00 €	22,50 €	25,00 €

Le Conseil d'Administration est invité à approuver l'actualisation de ces montants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

6- Don au CCAS

Conformément aux articles L.123-8 et R123-25 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale est habilité de par la loi à recevoir des dons et legs.

Le CCAS ayant reçu un don de 70 €, le Conseil d'Administration est invité à accepter ladite somme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

7- Désignation d'un représentant du CCAS pour siéger à l'UDCCAS 03

Le CCAS de Saint-Yorre est adhérent à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS). Cette institution fédère les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et a pour vocation de représenter, animer et accompagner les CCAS au niveau département, régional, national et européen. L'UNCCAS est l'unique représentant national des CCAS.

Les statuts de l'UNCCAS prévoient en leur article 5 la possibilité de constituer des Unions Départementales de Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS). Ces UDCCAS regroupent les adhérents d'un même département, sous forme d'associations de plein exercice obéissant aux règles de la loi du 1er juillet 1901.

L'UDCCAS est une union de proximité et un lieu de dialogues et d'échanges entre les CCAS et les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS). Elle développe des outils favorisant les partages d'expérience et de savoir-faire entre les Élus et techniques des CCAS et CIAS sur l'ensemble de leurs champs d'intervention.

L'union départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de l'Allier (UDCCAS 03) assure la coordination des adhérents à l'UNCCAS au plan départemental afin de conforter leur développement et leur implication dans les politiques publiques de développement sociale.

Le Conseil d'Administration est invité à désigner un représentant du CCAS de Saint-Yorre auprès de l'association UDCCAS 03.

Monsieur le Président du CCAS invite les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature. Madame BERIOUX Emmanuelle se porte candidate, et le Conseil d'Administration valide cette candidature.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

8- CCAS : Compte Financier Unique 2025 (annexe 1)

Monsieur le Président cède la présidence à la doyenne de l'assemblée, Madame Brigitte LABRUYERE, afin de lui permettre de faire voter le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du CCAS.

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N°52/24 du 25 novembre 2024 portant sur le passage du Compte Financier Unique ;

Vu le Compte Financier Unique du CCAS de Saint-Yorre ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que Monsieur Joseph KUCHNA, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2025, les finances du CCAS en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnançant que les dépenses justifiées ;

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2025 du budget du CCAS, est invité à voter, hors la présence de Monsieur le Président, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 qui se décompose comme suit :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0.00	1 040.00	1 040.00
	Recettes réalisées	B	0.00	101 890.00	101 890.00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0.00	231 213.73	231 213.73
	Dépenses réalisées	E	0.00	166 831.27	166 831.27
	Reste à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	0.00	-64 941.27	-64 941.27
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieures reportés (+/-)	H	0.00	230 173.73	230 173.73
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit (+/-)	G+H	0.00	165 232.46	165 232.46
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit (+/-)	G+H+I	0.00	165 232.46	165 232.46

Le Conseil d'Administration est invité à :

- **APPROUVER**, à l'unanimité, l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DECLARER** toutes les opérations de l'exercice 2025, définitivement closes et crédits annulés.
- **RAPPELER** que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la

notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

Monsieur le Président réintègre l'assemblée à l'issue du vote.

9- CCAS : Affectation du résultat 2025

Après avoir examiné le Compte Financier Unique du CCAS, statuant sur l'affectation du résultat et constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître un excédent de fonctionnement de 165 232.46 € ;

Le Conseil d'Administration, l'exposé entendu, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)..... - 64 941.27 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du CFU, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)..... 230 173.73 €

C Résultat cumulé à affecter

= A+B (hors restes à réaliser)..... 165 232.46 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement

R 001 (besoin de financement)..... 0.00 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement..... 0.00 €

Besoin de financement F =D+E..... 0.00 €

AFFECTATION = C=G+H..... 165 232.46 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement..... 0.00 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002..... **165 232.46 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

10- CCAS : Budget primitif 2026 (annexe 2)

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration est invité à approuver le budget primitif de l'exercice 2026 du CCAS qui se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses 216 272.46 €
Recettes 216 272.46 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses Néant
Recettes Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

11- CCAS : Constitution de provision pour dépréciations des comptes de tiers

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité du résultat de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités territoriales considère les dotations aux provisions pour créances dépréciation des comptes de tiers comme des dépenses obligatoires.

Ce code précise qu'une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des créances de la collectivité est compromis, malgré les diligences du comptable ; à défaut de constitution de cette provision, les services préfectoraux doivent être alertés par le comptable.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement, notamment au vu de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse du bien-fondé d'une créance, celle-ci doit être considérée comme douteuse, et donner lieu, en tout ou partie, à constitution d'une provision en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru.

De même, lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante, qui a rejeté l'admission en non-valeur d'une créance, le comptable ayant obtenu décharge du juge doit imputer cette créance sur un compte de créances douteuses. L'ordonnateur doit alors procéder à son apurement par l'émission d'un mandat ; à tout le moins, la créance doit faire l'objet d'une dotation aux provisions.

En l'absence de constitution d'une provision, le Préfet peut procéder à un mandatement d'office au titre des dépenses obligatoires sur saisine du comptable chargé du recouvrement.

Pour le budget principal CCAS, la comptabilisation des provisions repose nécessairement sur des écritures semi-budgétaires.

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un mandat au débit du compte 681 « dotations aux

amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

La provision ainsi constituée fait l'objet d'une reprise, lorsque :
- la créance est éteinte
- la créance est admise en non-valeur
- le débiteur règle tout ou partie de sa dette
- le risque, encouru initialement, s'est amoindri

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un titre au crédit du compte 781 « reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».

L'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables, qui pourraient en résulter, doit être faite chaque année pour comptabilisation en clôture d'exercice.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, propose de :

- **FIXER** une provision d'un montant égal à 100% du total des créances de plus de 2 ans, non acquittées à ce jour.
- **AJUSTER** la provision pour client douteux pour un montant de 3 196.65 € imputé au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants », afin de porter le montant total de la provision à 3 670.65 €.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2026.
- **RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

<u>Questions diverses</u>

- **Retour sur l'aide au chauffage 2025/2026 :** 30 aides au chauffage distribuées en 2025/2026 contre 36 aides au chauffage en 2024/2025.
- **Point sur les actions 2026 prévues :** Mme Hida présente les actions programmées sur l'année 2026, notamment :
 - L'atelier mémoire du 30/03 au 29/06/2026
 - La dictée intergénérationnelle du 29/04/2026
 - Les ateliers socio-esthétiques des 17/02 et 2/06/2026
 - Danse pour tous les 6/03 et 11/06/2026
 - La sensibilisation sécurité routière du 20/05/2026
 - La semaine bleue du 5 au 11/10/2026
 - La marche pour Octobre Rose du 24/10/2026
 - Le repas des Aînés du 8/11/2026
 - La conférence sur le diabète du 14/11/2026
 - Ciné-débat pour Orange Day le 25/11/2026
- **Choix du repas des Aînés :** M. le Président propose aux membres du conseil d'administration de choisir le menu du repas des Aînés. Le choix des élus est transmis au prestataire.

MARPA :

12- *MARPA : Compte de gestion 2025*

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration, après avoir vérifié les écritures comptables de l'exercice 2025 de la MARPA :

- **ADOPTE** le Compte de Gestion 2025 de la MARPA établi par Monsieur KINDERSTUTH Marc, trésorier.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

13- *MARPA : Compte administratif 2025 (annexes 3 et 4)*

Monsieur le Président cède la présidence à la doyenne de l'assemblée, Madame Brigitte LABRUYERE, afin de lui permettre de faire voter le Compte Administratif de l'exercice 2025 de la MARPA.

Considérant que Monsieur Joseph KUCHNA, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2025, les finances de la MARPA en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnançant que les dépenses justifiées ;

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2025 du budget de la MARPA, est invité à voter, hors la présence de Monsieur le Président, le Compte Administratif de l'exercice 2025 qui se décompose comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses	**499 385.47 €**
Recettes	**514 724.12 €**
Résultat de l'exercice	**15 338.65 €**
Résultat antérieur reporté	**28 732.73 €**
Résultat cumulé	**44 071.38 €**

Investissement

Résultat cumulé	**17 821.73 €**

Le Conseil d'Administration est invité à :

- **APPROUVER**, à l'unanimité, l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DECLARER** toutes les opérations de l'exercice 2025, définitivement closes et crédits annulés.

- **RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

Monsieur le Président réintègre l'assemblée à l'issue du vote.

14- MARPA : Affectation du résultat 2025

Après avoir examiné le Compte Administratif de la MARPA, statuant sur l'affectation du résultat et constatant que le Compte Administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 44 071.38 € ;

Le Conseil d'Administration, l'exposé entendu, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)..... 15 338.65 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)..... 28 732.73 €

C Résultat cumulé à affecter

= **A+B (hors restes à réaliser)..... 44 071.38 €**

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement

R 001 (besoin de financement)..... 17 821.73 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement 0.03 €

Besoin de financement F =D+E..... 17 821.76 €

AFFECTATION = C=G+H..... 44 071.38 €

1) Affectation en réserves R 10682 en investissement..... 0.00 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002..... 44 071.38 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

15- MARPA : Budget primitif 2026 (annexe 5)

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration est invité à approuver le budget primitif de l'exercice 2026 de la MARPA qui se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses..... 523 041.43 €
Recettes..... 523 041.43 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses..... 47 037.41 €
Recettes..... 47 037.41 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

Questions diverses

- **Retour sur les évènements indésirables :**
 - 1 arrêt maladie depuis fin février 2026 qui a un impact sur l'organisation du service : la personne recrutée n'a pu apprendre uniquement les procédures du soir faute de temps. L''équipe n'a pas été aussi polyvalente qu'elle aurait dû l'être pendant 6 semaines.
 - Une pièce du four de la marque RATIONAL de la cuisine principale de la MARPA ne fonctionnait plus, et la pièce a été difficile à commander et longue à réceptionner. De plus, le second four dit " de secours" est aussi tombé en panne sur cette longue période. Dans l'attente de la réparation d'un des 2 appareils, les agents ont dû créer de nouveaux menus, nouvelles recettes et de nouvelles procédures qui permettent de répondre aux normes de liaisons chaude H.A.C.C.P.
- **Présentation du calendrier à venir des élections des membres du Conseil de la Vie Sociale (C.V.S) :** le CVS est une instance consultative qui donne la parole aux résidents concernant le fonctionnement de la structure. Le CVS doit être constitué de résidents, de familles, de membres du personnel, ainsi qu'au moins un membre du Conseil d'Administration.
 12/05 : élection des membres du personnel
 19/05 : élection des familles

SEJ :

16- *SEJ : Convention d'objectifs et de moyens 2026 (annexe 6)*

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°13/2022 instaurant une convention de partenariat entre le CCAS et certaines collectivités afin de répartir les charges financières inhérentes à la mise en œuvre d'actions en direction des enfants et adolescents, âgés de 3 à 17 ans, résidant dans les collectivités concernées ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- **D'ADOPTER** la convention actualisant la participation des communes partenaires pour l'année 2026 présentée en annexe 2, convention qui sera signée par les collectivités concernées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.
- **DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

17- *SEJ : Compte Financier Unique 2025 (annexe 7)*

Monsieur le Président cède la présidence à la doyenne de l'assemblée, Madame Brigitte LABRUYERE, afin de lui permettre de faire voter le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du SEJ.

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N°52/24 du 25 novembre 2024 portant sur le passage du Compte Financier Unique

Vu le Compte Financier Unique de l'Accueil collectif de mineurs O^2 Bulle de Saint-Yorre ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que Monsieur Joseph KUCHNA, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2025, les finances de l'accueil collectif de mineurs O^2 Bulle en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnançant que les dépenses justifiées ;

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2025 du budget de l'Accueil collectif de mineurs O^2 Bulle, est invité à voter, hors la présence de Monsieur le Président, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 qui se décompose comme suit :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0.00	480 034.90	480 034.90
	Recettes réalisées	B	0.00	403 007.12	403 007.12
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0.00	361 751.00	361 751.00
	Dépenses réalisées	E	0.00	331 288.42	331 288.42
	Reste à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	0.00	71 718.70	71 718.70
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieures reportés (+/-)	H	0.00	- 118 283.90	- 118 283.90
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit (+/-)	G+H	0.00	- 46 565.20	- 46 565.20
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit (+/-)	G+H+I	0.00	- 46 565.20	- 46 565.20

Le Conseil d'Administration est invité à :

- **APPROUVER,** à l'unanimité, l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;
- **DECLARER** toutes les opérations de l'exercice 2025, définitivement closes et crédits annulés.
- **RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

Monsieur le Président réintègre l'assemblée à l'issue du vote.

18- SEJ : Affectation du résultat 2025

Après avoir examiné le Compte Administratif de l'Accueil collectif de mineurs O² Bulle, statuant sur l'affectation du résultat et constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître un résultat à affecter de fonctionnement de – 46 565.20 € ;

Le Conseil d'Administration, l'exposé entendu, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)..... 71 718.70 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)..... - 118 283.90 €

C Résultat cumulé à affecter

= A+B (hors restes à réaliser)..... – 46 565.20 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement

R 001 (besoin de financement)..... 0.00 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement 0.00 €

Besoin de financement F =D+E..... 0.00 €

AFFECTATION = C=G+H..... – 46 565.20 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement..... 0.00 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement D 002..... 46 565.20 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

19- SEJ : Budget primitif 2026 (annexe 8)

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration est invité à approuver le budget primitif de l'exercice 2026 de l'accueil collectif de mineur O² bulle qui se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses..... **418 819.08 €**
Recettes..... **418 819.08 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses..... **Néant**
Recettes..... **Néant**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

Vote **POUR** à l'unanimité

20- SEJ : Constitution de provision pour dépréciations des comptes de tiers

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité du résultat de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités territoriales considère les dotations aux provisions pour créances dépréciation des comptes de tiers comme des dépenses obligatoires.

Ce code précise qu'une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des créances de la collectivité est compromis, malgré les diligences du comptable ; à défaut de constitution de cette provision, les services préfectoraux doivent être alertés par le comptable.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement, notamment au vu de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse du bien-fondé d'une créance, celle-ci doit être considérée comme douteuse, et donner lieu, en tout ou partie, à constitution d'une provision en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru.

De même, lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante, qui a rejeté l'admission en non-valeur d'une créance, le comptable ayant obtenu décharge du juge doit imputer cette créance sur un compte de créances douteuses. L'ordonnateur doit alors procéder à son apurement par l'émission d'un mandat ; à tout le moins, la créance doit faire l'objet d'une dotation aux provisions.

En l'absence de constitution d'une provision, le Préfet peut procéder à un mandatement d'office au titre des dépenses obligatoires sur saisine du comptable chargé du recouvrement.

Pour le budget annexe accueil collectif de mineurs 0^2 bulle, la comptabilisation des provisions repose nécessairement sur des écritures semi-budgétaires.

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un mandat au débit du compte 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

La provision ainsi constituée fait l'objet d'une reprise, lorsque :
- la créance est éteinte
- la créance est admise en non-valeur
- le débiteur règle tout ou partie de sa dette

- le risque, encouru initialement, s'est amoindri

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un titre au crédit du compte 781 « reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».

L'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables, qui pourraient en résulter, doit être faite chaque année pour comptabilisation en clôture d'exercice.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, propose de :

- **FIXER** une provision d'un montant au moins égal à 100 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées à ce jour.
- **AJUSTER** la provision pour client douteux pour un montant de 353.88 € imputé au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants », afin de porter le montant total de la provision à 804.88 €.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2026.
- **RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

Questions diverses

- **Point RH :** Une problématique récurrente persiste concernant le recrutement et la fidélisation des animateurs du mercredi, ce poste étant peu attractif en raison du faible volume horaire proposé. Par ailleurs, un agent du mercredi (10h/semaine) ne renouvellera pas son contrat à la prochaine rentrée scolaire ; un poste sera donc à pourvoir à compter de cette période.
- **Retour sur le périscolaire et les mercredis :**
 - Deux journées portes ouvertes sont prévues en juin prochain afin de faire découvrir la structure.
 - Une sortie de fin d'année est programmée le 10 juin à la Maison Aquarium de Jaligny-sur-Besbre. Cette sortie représente un coût de 730 €.
 - Un spectacle sur le thème des saisons est prévu le 1er juillet.
- **Retour sur les vacances scolaires**
 - Vacances d'avril 2026 : une baisse de fréquentation a été constatée, le SEJ ayant accueilli une cinquantaine d'enfants par semaine.
 - Concernant la période estivale : entre 50 et 70 enfants sont attendus chaque semaine au mois de juillet, contre une cinquantaine d'enfants par semaine au mois d'août.
 - Deux séjours étaient initialement prévus lors des deux dernières semaines de juillet au lac des sapins à Cublize. L'un des séjours a été annulé faute de participants, tandis que le second est maintenu.

SAD :

21- SAD : Compte de gestion 2025

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration, après avoir vérifié les écritures comptables de l'exercice 2025 du Service Autonomie à Domicile :

- **ADOPTE** le Compte de Gestion 2025 du Service Autonomie à Domicile établi par Monsieur KINDERSTUTH Marc, trésorier.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

22- SAD : Compte administratif 2025 (annexes 9 et 10)

Monsieur le Président cède la présidence à la doyenne de l'assemblée, Madame Brigitte LABRUYERE, afin de lui permettre de faire voter le Compte Administratif de l'exercice 2025 du Service Autonomie à Domicile.

Considérant que Monsieur Joseph KUCHNA, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2025, les finances du Service Autonomie à Domicile, en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnançant que les dépenses justifiées ;

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2025 du budget du Service Autonomie à Domicile, est invité à voter, hors la présence de Monsieur le Président, le compte administratif de l'exercice 2025 qui se décompose comme suit :

Fonctionnement

Dépenses 265 886.78 €
Recettes 287 224.94 €
Résultat de l'exercice 21 338.16 €
Reprise des résultats des exercices antérieurs - 36 505.15 €
Résultat à affecter - 15 166.99 €

Investissement

Résultat cumulé - 1 929.50 €

Le Conseil d'Administration est invité à :

- **APPROUVER**, à l'unanimité, l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen ;

- **DECLARER** toutes les opérations de l'exercice 2025, définitivement closes et crédits annulés.
- **RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

Monsieur le Président réintègre l'assemblée à l'issue du vote.

23- SAD : Affectation du résultat 2025

Conformément à l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil Départemental examine les propositions d'affectation du résultat et les éléments budgétaires transmis par le CCAS, les valide et fixe le tarif horaire des interventions à domicile de ce service.

Il est proposé au Conseil d'Administration, l'exposé entendu, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

Résultat comptable de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 21 338.16 €

Résultat reporté.....- 36 505.15 €

Résultat cumulé de l'exercice.....- 15 166.99 €

Il est donc proposé d'affecter le résultat 2025 de la manière suivante :

Réserves :

- Reprise sur l'excédent affecté à la couverture du besoin en fonds de roulement (Réserve de trésorerie) 0 €

Le solde de cette réserve de trésorerie est désormais de 25 579.20 €

- Excédents affectés à l'investissement..... 1 929.50 €
- Réserve de compensation des déficits d'exploitation..... 19 408.66 €

Rappel Affectation résultat 2022 :

Report à nouveau :

-report à nouveau déficitaire en 2024..... 5 782.18 €

- report à nouveau déficitaire en 20255 782.18 €
- report à nouveau déficitaire en 2026 à intégrer à l'excédent reporté..... 5 782.19 €

Affectation résultat 2023 :

Report à nouveau :

- report à nouveau déficitaire en 2025..... 5 871.43 €
- report à nouveau déficitaire en 2026 à intégrer à l'excédent reporté..... 5 871.44 €

Affectation résultat 2024 :

Report à nouveau :

- report à nouveau déficitaire en 2027 7 415.73 €

Résultat d'investissement

Solde d'exécution d'investissement

D 001 (excédent ou déficit d'investissement à reporter sur le compte 001).. 1 929.50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

24- SAD : Budget primitif 2026 (annexe 11)

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration est invité à approuver le budget primitif de l'exercice 2026 du Service Autonomie à Domicile qui se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses..... 328 994.42 €
Recettes..... 328 994.42 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses..... 13 306.50 €
Recettes..... 13 306.50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

25- SAD : Constitution de provision pour dépréciations des comptes de tiers

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité du résultat de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités territoriales considère les dotations aux provisions pour créances dépréciation des comptes de tiers comme des dépenses obligatoires.

Ce code précise qu'une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des créances de la collectivité est compromis, malgré les diligences du comptable ; à défaut de constitution de cette provision, les services préfectoraux doivent être alertés par le comptable.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement, notamment au vu de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse du bien-fondé d'une créance, celle-ci doit être considérée comme douteuse, et donner lieu, en tout ou partie, à constitution d'une provision en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru.

De même, lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante, qui a rejeté l'admission en non-valeur d'une créance, le comptable ayant obtenu décharge du juge doit imputer cette créance sur un compte de créances douteuses. L'ordonnateur doit alors procéder à son apurement par l'émission d'un mandat ; à tout le moins, la créance doit faire l'objet d'une dotation aux provisions.

En l'absence de constitution d'une provision, le Préfet peut procéder à un mandatement d'office au titre des dépenses obligatoires sur saisine du comptable chargé du recouvrement.

Pour le budget annexe du Service Autonomie à Domicile, la comptabilisation des provisions repose nécessairement sur des écritures d'ordre budgétaires.

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un mandat au débit du compte 6817 « dotations aux dépréciations de créances » et un titre de recette au crédit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables »

La provision ainsi constituée fait l'objet d'une reprise, lorsque :
- la créance est éteinte
- la créance est admise en non-valeur
- le débiteur règle tout ou partie de sa dette
- le risque, encouru initialement, s'est amoindri

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un titre au crédit du compte 7817 « reprises sur dépréciations des actifs circulants » et un mandat au débit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables ».

L'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables, qui pourraient en résulter, doit être faite chaque année pour comptabilisation en clôture d'exercice.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, propose de :

- **FIXER** une provision d'un montant égal à 100 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées à ce jour.
- **AJUSTER** la provision pour client douteux pour un montant de 2 102.86 € imputé au compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » et un titre de recette du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables », afin de porter le montant total de la provision à 2 438.86 €.
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget 2026.
- **RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. La saisine est également possible par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote **POUR** à l'unanimité

Questions diverses

- **Envoi de la facturation du SAD par mail :** la responsable de service propose d'envoyer les relevés d'heures par mail et non plus par voie postale. Il s'agit d'un document à titre informatif envoyé chaque début de mois. La facture est envoyée par la suite, environ 15 jours après. Cela fait souvent doublon et perturbe les bénéficiaires. Cela réduirait également des frais d'affranchissement.
- **Retour sur les évènements indésirables :**
 - Altercation entre un agent et un couple de bénéficiaires : ce couple est très exigeant et considère les aides à domicile comme des femmes de ménage. La responsable de service leur rappelle que le SAD est un service de maintien à domicile et non une entreprise de nettoyage. Mme Hida rappelle au couple que ce n'est pas la première fois qu'ils s'en prennent verbalement aux membres de l'équipe et que ce comportement n'est pas tolérable.
 - Soupçon d'abus de faiblesse chez un de nos bénéficiaires : une auxiliaire de vie informe Mme Hida de ses soupçons concernant un abus de faiblesse envers un de ses bénéficiaires. Un signalement est fait au Conseil Départemental de l'Allier ainsi qu'au Procureur de la République.
 - Un des bénéficiaires indique régulièrement avoir fait une tentative de suicide. A chaque alerte, le service, aide à domicile ou responsable de service, contacte le 15.

La séance est levée à 20h.

Le Président,

Joseph KUCHNA

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAIRIE
03270 ST YORRE

La secrétaire de séance,

Emmanuelle BERIOUX